

# **QUESTIONS CONCERNANT LES DÉCLARATIONS D'INITIÉS - AVIS 55-308 DU PERSONNEL DES AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES**

Bulletin hebdomadaire : 2002-11-15, Vol. XXXIII n°45

## **INTRODUCTION**

Le présent avis contient une série de « questions et réponses » portant sur les déclarations d'initiés. Il aidera les déposants à mieux comprendre les exigences de la législation en valeurs mobilières des provinces du Canada en matière de déclarations d'initiés, et à s'acquitter de leurs obligations de dépôt.

Le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) espère que l'on trouvera utiles ces questions et réponses, pensées en vue d'une utilisation générale. En cas de doute, toutefois, il est recommandé d'obtenir un avis juridique relativement à la législation en valeurs mobilières.

Ces questions et réponses portent sur les déclarations d'initiés en général et sur la façon de déclarer les opérations d'initiés au moyen du formulaire papier. Les ACVM entendent publier à une date ultérieure d'autres questions et réponses portant sur les déclarations d'initiés électroniques et sur le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

On trouvera à l'annexe A les coordonnées des commissions des valeurs mobilières et l'adresse de leurs sites Web, lesquels contiennent de l'information relative aux déclarations d'initiés.

## **QUELQUES TERMES DÉFINIS**

Voici une liste de termes définis fréquemment utilisés dans ce document.

« CDS » : CDS INC., la société qui développe et exploite SEDI en vertu d'un contrat avec les ACVM;

« ACVM » : les Autorités canadiennes en valeurs mobilières;

« Norme canadienne 55-101 » : la Norme canadienne 55-101, *Dispense de certaines exigences de déclaration d'initié*, en date du 11 mai 2001;

« Norme canadienne 55-102 » : la Norme canadienne 55-102, *Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)*, en date du 19 octobre 2001;

« émetteur assujetti » : généralement une société ou une autre entité qui est tenue, parce qu'elle a fait appel publiquement à l'épargne, aux obligations d'information continue et autres obligations en vertu de la législation en valeurs mobilières dans la province ou le territoire visé (voir la définition du terme dans la législation en valeurs mobilières);

« SEC » : la Securities and Exchange Commission des Etats-Unis;

« SEDAR » : le Système électronique de données, d'analyse et de recherche;

« SEDI » : le Système électronique de déclaration des initiés.

## **QUESTIONS CONCERNANT LES DÉCLARATIONS D'INITIÉS**

### **1. GÉNÉRALITÉS**

#### **Pourquoi les initiés sont-ils tenus de déposer des déclarations?**

En général, la législation provinciale en valeurs mobilières exige de tout initié (généralement tout administrateur, dirigeant ou actionnaire important) à l'égard d'une société faisant appel public à l'épargne ou de toute entité analogue (émetteur assujetti), qu'il déclare sa participation dans les titres de la société et tout changement dans sa participation. Se reporter aux questions 1.9 et 2.1, ci-dessous. Vous n'êtes pas tenu de déposer de déclarations d'initiés à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, au Nunavut, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Yukon, car la législation de ces provinces et territoires ne prévoit pas d'exigence à cet égard.

**1.2 Quelles sont les dispositions législatives ou réglementaires qui prescrivent l'exigence de déclaration d'initié?**

L'exigence de déclaration d'initié est prescrite par les lois provinciales sur les valeurs mobilières, ainsi que par leurs règlements d'application et par les règles ou instructions connexes. L'annexe A indique les coordonnées et l'adresse du site Web de chacune des commissions des valeurs mobilières. L'annexe B indique les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans les provinces.

**1.3 Où puis-je obtenir de l'information sur les déclarations d'initiés?**

Communiquez avec la commission des valeurs mobilières compétente ou consultez le site Web des différentes commissions (leurs coordonnées et l'adresse de leurs sites figurent à l'annexe A).

**1.4 Tous les renseignements fournis dans ma déclaration d'initié seront-ils mis à la disposition du public?**

Oui. Les déclarations d'initiés déposées auprès des commissions des valeurs mobilières doivent être mises à la disposition du public. Dans certains territoires, l'adresse domiciliaire que l'initié indique sur son formulaire de déclaration reste confidentielle. Dans d'autres, les commissions des valeurs mobilières n'ont pas décidé de préserver, en tout ou en partie, la confidentialité des déclarations d'initiés en format papier.

**1.5 Combien en coûte-t-il pour déposer une déclaration d'initié?**

Il n'en coûte rien.

**1.6 Les commissions des valeurs mobilières accusent-elles réception des déclarations d'initiés?**

Non. Toutefois, si vous n'avez pas rempli le formulaire correctement, le personnel peut vous en aviser et vous demander de déposer une nouvelle déclaration. Notez que si vous déposez une telle déclaration d'initié, vous devez le faire dans tous les territoires dans lesquels vous aviez déposé la déclaration rejetée.

Même si la commission des valeurs mobilières ne communique pas avec vous au sujet de votre déclaration, ne présumez pas que vous l'avez déposée correctement. Tout initié est tenu de déposer des déclarations complètes et exactes en temps opportun.

### **1.7 Un tiers peut-il déposer ma déclaration d'initié à ma place?**

Oui, vous pouvez demander à un agent de signer et de déposer votre déclaration à votre place. Si vous êtes une personne physique et que vous déposez en format papier une déclaration signée à votre place par un agent, ce dernier doit déposer une procuration en bonne et due forme avec la déclaration d'initié auprès de la commission des valeurs mobilières de chaque province dans laquelle vous devez faire votre déclaration.

### **1.8 Où dois-je déposer ma déclaration d'initié?**

Vous devez déposer votre déclaration auprès des commissions des valeurs mobilières des provinces qui exigent le dépôt de déclarations d'initiés (voir annexe A), si la société à l'égard de laquelle vous êtes initié est émetteur assujetti (ou l'équivalent). Voir la question 1.9. Les coordonnées des commissions des valeurs mobilières qui appliquent l'exigence de déclaration d'initié figurent au verso du formulaire 55-102F6. N'envoyez pas le formulaire à l'attention de la personne chargée de la collecte et de l'utilisation des renseignements personnels, dont le titre est aussi indiqué sur le formulaire. Ne communiquez avec elle que si vous avez des questions à propos de la collecte et de l'utilisation des renseignements personnels.

## **1.9 Comment savoir où je dois déposer ma déclaration?**

Vous devez déposer une déclaration d'initié dans toutes les provinces dans lesquelles la société (ou une autre entité) à l'égard de laquelle vous êtes initié est émetteur assujéti. Vous n'êtes pas tenu de le faire à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, au Nunavut, dans les Territoires du Nord-Ouest ni au Yukon, car ces provinces et territoires n'ont pas d'exigence de déclaration d'initié.

Vous pouvez déterminer si une société est émetteur assujéti dans une province appliquant l'exigence de déclaration d'initié en consultant le site Web SEDAR, [www.sedar.com](http://www.sedar.com), sous la rubrique « Profils des sociétés ».

## **1.10 Quel formulaire dois-je utiliser pour déposer ma déclaration?**

Il faut utiliser le formulaire 55-102F6. Des instructions sont données au verso.

## **1.11 Où puis-je me procurer le formulaire de déclaration d'initié?**

Vous pouvez vous procurer ce formulaire auprès de toute commission des valeurs mobilières qui applique l'exigence de déclaration d'initié (voir l'annexe A pour les coordonnées). Vous pouvez aussi télécharger une version électronique en format PDF ou Word sur les sites Web des commissions des valeurs mobilières de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de Terre-Neuve-et-Labrador et du Québec (voir l'annexe A).

## **1.12 Puis-je me servir du même formulaire pour déposer une déclaration dans plusieurs provinces du Canada?**

Vous pouvez utiliser le même formulaire pour déposer votre déclaration auprès de toute commission des valeurs mobilières provinciale qui exige le dépôt. Reportez-vous à la question 1.17 pour savoir comment déposer votre déclaration.

**1.13 Puis-je me servir du formulaire utilisé au Canada pour déposer une déclaration d'initié auprès de la SEC?**

Non. Pour déposer une déclaration d'initié auprès de la SEC, il faut utiliser le formulaire de cet organisme.

**1.14 Puis-je me servir du formulaire déposé auprès de la SEC pour déposer une déclaration d'initié auprès des commissions des valeurs mobilières provinciales?**

En règle générale, non. Toutefois, les initiés à l'égard de certains émetteurs peuvent être dispensés de déposer une déclaration au Canada s'ils l'ont déposée auprès de la SEC. Par exemple, si vous êtes initié à l'égard d'un « émetteur américain » (au sens de la Norme canadienne 71-101, *Régime d'information multinationale*) qui a des titres inscrits en vertu de l'article 12 de la *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis, que vous respectez les lois fédérales américaines sur les déclarations d'initiés et que vous déposez des déclarations d'initiés auprès de la SEC, vous n'avez pas à déposer de déclarations d'initiés au Canada.

Qui plus est, les initiés à l'égard d'émetteurs étrangers qui ne déposent pas de documents d'information au moyen de SEDAR peuvent déposer auprès des commissions des valeurs mobilières provinciales une photocopie de la déclaration déposée auprès de la SEC au lieu du formulaire (formulaire 55-102F6) utilisé au Canada.

**1.15 Où puis-je me renseigner sur les opérations effectuées dans le cadre de plans d'entreprise, de façon à les déclarer correctement sur le formulaire?**

Si vous participez à un plan d'entreprise, comme un plan de réinvestissement des dividendes ou un plan d'achat de titres automatique, vous trouverez ces renseignements dans les relevés que vous envoie l'administrateur du plan.

## **1.16 Quand dois-je déposer ma déclaration d'initié?**

Vous devez déposer votre déclaration au plus tard dix jours civils après la date à laquelle vous êtes devenu initié, si vous détenez des titres d'un émetteur assujéti, puis au plus tard dix jours civils après toute opération sur les titres de cet émetteur ou toute modification dans votre emprise. Vous pouvez bénéficier de certaines dispenses qui vous permettent de déclarer à une date ultérieure les changements dans votre emprise résultant, par exemple, d'acquisitions effectuées aux termes d'un plan d'achat de titres automatique. Voir la question 4.9.

## **1.17 Comment déposer ma déclaration d'initié ?**

Plusieurs méthodes sont possibles pour le dépôt des déclarations auprès des commissions des valeurs mobilières compétentes :

- transmission par télécopieur;
- remise en mains propres ou livraison par messagerie;
- envoi par la poste.

### **Transmission par télécopieur**

Si vous choisissez cette méthode, vous devez vous conformer aux dispositions de la Norme canadienne 55-102 portant sur le dépôt de déclarations d'initiés en format papier (partie 3). Le numéro de télécopieur de la commission des valeurs mobilières compétente figure au verso du formulaire 55-102F6. Il se peut que vous ayez également à respecter les règles locales concernant la transmission par télécopieur ou le dépôt de déclarations d'initiés.

### **Remise en mains propres ou livraison par messagerie**

Vous pouvez remettre votre déclaration d'initié vous-même ou la faire livrer par un messenger (un original signé accompagné d'une photocopie – sauf en Colombie-Britannique, où seul l'original signé est exigé) aux bureaux des commissions des valeurs mobilières compétentes, pendant les heures d'ouverture. Renseignez-vous auprès des commissions pour

connaître leurs heures d'ouverture et leur emplacement exact si vous voulez remettre ou faire remettre votre déclaration en mains propres. Certaines commissions disposent de fentes à lettres, de sorte que vous pouvez effectuer la livraison après la fermeture. Les déclarations remises après la fermeture sont réputées avoir été déposées le jour ouvrable suivant.

### **Envoi par la poste**

Si vous utilisez le service postal, vous devez envoyer un original signé accompagné d'une photocopie (la Colombie-Britannique ne demande qu'un original signé) à chaque commission des valeurs mobilières auprès de laquelle vous devez faire le dépôt. Pour respecter l'échéance, assurez-vous d'expédier votre déclaration plusieurs jours à l'avance.

#### **1.18 Quelles sont les conséquences si je dépose ma déclaration en retard, si elle est inexacte ou si je n'en dépose pas?**

Vous êtes tenu de déposer des déclarations d'initiés complètes et exactes en temps opportun. L'information fournie par les initiés est publiée telle quelle, mais reportez-vous à la question 1.6 pour ce qui est des déclarations rejetées. Les commissions de valeurs mobilières peuvent prendre certaines mesures à l'égard des initiés qui ne respectent pas la loi. Dans certains cas, elles peuvent prononcer des interdictions d'opérations pour manquement à l'exigence de déclaration d'initié.

Reportez-vous à la partie 4 pour savoir comment déclarer les opérations sur titres.

En Colombie-Britannique, si vous êtes en retard, vous devez payer des frais de 50 \$ par déclaration qui aurait dû être déposée à temps.

#### **1.19 Dans quelles circonstances dois-je consulter un conseiller juridique?**

En tant qu'initié, vous devez vous conformer à l'exigence de déclaration d'initié. Si vous avez des questions d'ordre général au sujet de cette exigence, consultez le personnel de la



commission des valeurs mobilières compétente (voir annexe A). Le personnel ne peut toutefois pas vous donner de conseils juridiques ni vous dispenser d'une obligation légale. L'inobservation de la loi peut avoir de graves conséquences. Si vous n'êtes pas sûr de vos obligations, consultez un conseiller juridique spécialisé en valeurs mobilières.

### **1.20 Que faire si ma situation change une fois que j'ai déposé ma déclaration?**

Vous pouvez déposer une déclaration modifiée. Déclarez le changement au moyen du code 99 (nature de l'opération), sauf si c'est la nature de l'opération elle-même que vous modifiez. Dans ce cas, rectifiez le code et écrivez « Changement – nature de l'opération » sur le formulaire. Le code 99 ne figure pas encore dans la liste de codes correspondant à la nature de l'opération (au verso du formulaire), mais les ACVM projettent de modifier le formulaire.

### **1.21 Dois-je déposer une déclaration si je suis initié à l'égard :**

- **d'une société à capital de risque de travailleurs?**
- **d'un OPC?**
- **d'une société en commandite?**

#### **1) Société à capital de risque de travailleurs**

Oui, dans certains territoires. Notez que les exigences diffèrent d'un territoire à l'autre. En Ontario, vous devez déposer une déclaration si vous êtes initié à l'égard d'une société à capital de risque de travailleurs dont vous détenez des titres.

#### **2) OPC**

Non, vous n'avez pas à déposer de déclaration d'initié si vous êtes initié à l'égard d'un OPC. Dans de très rares cas, les initiés à l'égard d'OPC peuvent être assujettis à l'exigence de déclaration d'initié en raison d'une décision rendue par une commission des valeurs mobilières.

#### **3) Société en commandite**

Oui, dans certains territoires, vous devez déposer des déclarations d'initiés si vous êtes initié à l'égard d'une société en commandite dont vous détenez des titres. Vous n'êtes pas tenu de le faire au Québec.

**1.22      Quand dois-je déposer une déclaration d'initié si j'ai acquis ou aliéné des titres en vertu d'un plan d'achat de titres automatique, comme un plan de réinvestissement des dividendes?**

Vous pouvez déclarer les acquisitions effectuées pendant une année civile en vertu d'un plan d'achat de titres automatique, comme un plan de réinvestissement des dividendes, au plus tard 90 jours civils après la fin de l'année. Voir la Norme canadienne 55-101. Si vous avez aliéné ou cédé ces titres au cours de l'année, déclarez l'acquisition et l'aliénation (ou la cession) dans les dix jours civils de l'opération. Voir la question 4.9.

**1.23      Quand dois-je déclarer les options acquises en vertu du plan d'options d'achat d'actions d'une société?**

Vous devez déclarer l'attribution d'options d'achat d'actions parce que vous avez acquis des titres de la société. Vous devez déclarer l'attribution dans les dix jours civils de la date à laquelle vous commencez à exercer une emprise sur les options (la date indiquée comme date de l'attribution ou, en l'absence de date, la date à laquelle vous êtes avisé de l'attribution). Si l'attribution doit être approuvée par une Bourse, la date de l'attribution ne peut être antérieure à celle de l'approbation. Le délai pour faire votre déclaration ne commence pas à courir à la date à laquelle le conseil d'administration de l'émetteur approuve simplement l'attribution.

**1.24      Dois-je indiquer dans une déclaration les titres que j'ai acquis ou aliénés à l'occasion d'une opération sur titres comme une division d'actions?**

Oui, vous devez indiquer dans une déclaration d'initié les titres que vous avez acquis ou aliénés à l'occasion de certaines opérations sur titres qui ont une incidence semblable sur l'ensemble des titres d'une catégorie de titres de l'émetteur. Reportez-vous à la question 1.26 pour savoir quand déposer votre déclaration.

**1.25 À l'occasion de quelles opérations sur titres dois-je déclarer les modifications à mon emprise?**

Vous devez déclarer toute modification à votre emprise sur les titres d'un émetteur assujetti qui résulte d'opérations telles qu'un dividende en actions, une division d'actions, un regroupement d'actions, une fusion, une opération de restructuration, un regroupement d'entreprises ou toute autre opération similaire qui a une incidence semblable sur l'ensemble des titres d'une catégorie de titres de l'émetteur, et ce, exprimé par action.

**1.26 Quand dois-je déclarer les modifications dans mon emprise résultant d'une opération sur titres comme une division d'actions?**

Vous n'êtes tenu de déclarer des modifications de ce type que dans votre déclaration d'initié suivante. Voir la Norme canadienne 55-101.

**1.27 Est-ce qu'un dirigeant de l'émetteur peut déclarer les opérations qui ont une incidence sur mes titres au lieu que je déclare les changements dans mon emprise découlant de telles opérations?**

Non. En tant qu'initié, vous devez déclarer les modifications dans votre emprise découlant d'opérations sur titres. Toutefois, vous n'êtes tenu de le faire que lorsque vous déposerez votre prochaine déclaration d'initié. Voir la question 1.26.

**1.28 Que faire lorsque l'on cesse d'être initié à l'égard d'une société?**

Vous n'avez plus besoin de déposer de déclarations d'initiés relativement aux titres de cette société que vous détenez. Toutefois, vous devez avoir déclaré toutes les opérations effectuées pendant que vous étiez initié.

**1.29      Quand cesse-t-on d'être initié à l'égard d'une société?**

Vous n'êtes plus initié lorsque, par exemple, vous quittez une société et cessez d'exercer une emprise sur 10 p. 100 au moins des droits de vote afférents à ses titres. Dans tous les territoires à l'exception du Québec, les initiés doivent déposer des déclarations s'ils sont parmi les cinq employés les mieux rémunérés. Dans ces territoires, vous cessez donc d'être initié lorsque, sans quitter une société, vous n'en êtes plus l'un des cinq employés les mieux rémunérés et que vous n'êtes pas non plus dirigeant (en raison de votre titre), ni porteur de titres important, ni administrateur. Voir la question 2.1 pour une définition générale du terme « initié ».

**1.30      Puis-je déposer ma déclaration par voie électronique?**

Non. Toutefois, les ACVM continuent de travailler à la mise en œuvre du système pancanadien appelé Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) (voir la question 1.31).

**1.31      Qu'est-ce que SEDI?**

SEDI est le Système électronique de déclaration des initiés qui remplacera le mode actuel de dépôt de déclarations en format papier pour les initiés à l'égard d'émetteurs SEDI. Les ACVM travaillent actuellement à la mise en œuvre de ce système d'application pancanadienne. Lorsqu'il sera opérationnel, les initiés seront tenus de déposer leurs déclarations par voie électronique en accédant au site Web SEDI. Les émetteurs SEDI devront déposer certains éléments d'information de la même façon. Le public pourra aussi rechercher et consulter l'information déposée dans SEDI en accédant au même site Web.

SEDI a fonctionné entre le 29 octobre 2001 et le 31 janvier 2002. Cependant, l'exploitant de SEDI a dû interrompre le service en raison de difficultés techniques.

### **1.32 Quand devrai-je utiliser SEDI?**

Lorsque les ACVM annonceront que SEDI est de nouveau opérationnel, vous devrez utiliser le système pour déposer et rechercher de l'information.

## **2. QUI EST VISÉ PAR L'EXIGENCE DE DÉCLARATION D'INITIÉ?**

### **2.1 Suis-je initié?**

En règle générale, vous êtes initié si vous entretenez au moins une des relations suivantes avec un émetteur assujéti. Vous êtes :

- administrateur;
- dirigeant;
- porteur de titres important – c'est le cas si vous (ou votre société) contrôlez au moins 10 p. 100 des droits de vote rattachés aux titres de l'émetteur (ou, au Québec, si vous exercez une emprise sur 10 p. 100 au moins d'une catégorie d'actions de l'émetteur).

En règle générale, on entend par « dirigeant » :

- le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, le directeur général d'une société ou toute autre personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles du titulaire de l'un de ces postes;
- chacun des cinq employés les mieux rémunérés d'une société (sauf au Québec).

Par conséquent, si, sans occuper un poste de dirigeant, vous êtes l'un des cinq employés les mieux rémunérés, vous êtes considéré comme un initié dans tous les territoires sauf au Québec. Toutefois, vous n'êtes pas initié en Colombie-

Britannique et en Saskatchewan si vous êtes parmi les cinq employés les mieux rémunérés (sans occuper un poste de dirigeant), mais que vous êtes un vendeur à commission qui n'agit pas en qualité de gestionnaire. Si vous êtes un vice-président mais que vous ne déterminez pas les orientations et n'avez accès à aucun renseignement confidentiel important concernant l'émetteur, reportez-vous à la question 2.4.

Vous êtes également initié si vous êtes administrateur ou dirigeant d'une société qui est elle-même initiée à l'égard d'un émetteur assujetti ou qui est une filiale de celui-ci.

En outre, vous pouvez être réputé initié dans certains cas. Reportez-vous à la question 2.3 pour savoir dans quelles situations vous êtes réputé initié aux fins de déclaration.

Pour déterminer correctement si vous êtes initié, consultez la législation en valeurs mobilières de la province pertinente.

## **2.2 Dois-je déposer des déclarations si je suis initié?**

Oui. Vous devez déclarer votre participation et vos opérations sur les titres des émetteurs à l'égard desquels vous êtes initié, à moins de bénéficier d'une dispense.

## **2.3 Dois-je déposer une déclaration pour les périodes au cours desquelles je n'étais pas encore administrateur ou dirigeant d'un émetteur assujetti?**

Oui, dans certaines situations.

- Si vous êtes administrateur ou dirigeant d'un émetteur qui devient lui-même initié à l'égard d'un émetteur assujetti, vous êtes réputé avoir été initié à l'égard de l'émetteur assujetti au cours des six derniers mois ou de la période plus courte pendant laquelle vous étiez administrateur ou dirigeant de l'émetteur.
- Si un émetteur assujetti devient initié à l'égard d'un autre émetteur assujetti dont vous êtes administrateur ou

dirigeant, vous êtes réputé avoir été initié à l'égard du premier émetteur assujéti au cours des six derniers mois ou de la période plus courte pendant laquelle vous étiez administrateur ou dirigeant du deuxième émetteur assujéti.

Si vous êtes dans une de ces situations, vous devez déposer une déclaration d'initié initiale indiquant les opérations sur titres ou les modifications à votre emprise qui devaient être déclarées pendant ces périodes. Ces situations se produisent notamment lors de regroupements d'entreprises.

**2.4 Dois-je déposer des déclarations d'initié si je suis vice-président, mais que je ne détermine pas les orientations de l'émetteur et que n'ai accès à aucun renseignement confidentiel important le concernant?**

Oui. Vous devez déposer des déclarations d'initié si vous détenez des titres de l'émetteur assujéti, car, étant vice-président, vous êtes initié. Toutefois, vous pouvez demander à la commission des valeurs mobilières pertinente une dispense des exigences de déclaration d'initié. L'avis 55-306 du personnel des ACVM, *Demandes de dispense des exigences de déclaration d'initié présentées pour le compte de certains vice-présidents* (l'avis 55-306) indique que le personnel accueillera généralement les demandes de dispense de l'exigence de déclaration d'initié conformes aux lignes directrices présentées pour le compte des personnes qui portent le titre de « vice-président » mais n'ont pas normalement accès à de l'information importante et inconnue du public et ne sauraient être considérés comme des dirigeants étant donné leur rôle. Le personnel des ACVM projette de proposer une modification de la Norme canadienne 55-101 pour tenir compte de la question traitée dans l'avis 55-306.

**2.5 En tant qu'initié, dois-je déclarer les actions détenues par mon conjoint ou ma conjointe?**

Vous devez déclarer les opérations sur les actions qui appartiennent à votre conjoint ou votre conjointe (ou toute

personne avec qui vous avez des liens) et les actions qu'il ou elle détient, si vous les contrôlez.

**2.6 Que faire si je suis initié à l'égard de plusieurs sociétés dont je détiens des titres?**

Vous devez déposer une déclaration d'initié distincte pour chaque société dont vous détenez des titres.

**2.7 Dois-je déposer des déclarations d'initié en vertu de lois fédérales comme la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*?**

Non. À l'heure actuelle, la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, la *Loi sur les banques*, la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, la *Loi sur les sociétés d'assurance* ou la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ne comportent pas d'exigence de déclaration d'initié.

**2.8 Dois-je aussi déposer une déclaration d'initié si je dépose une déclaration selon le système d'alerte ou une déclaration mensuelle relativement à une opération en particulier?**

Il se peut que vous n'ayez pas à déposer de déclaration d'initié lorsque vous déposez une déclaration selon le système d'alerte ou une déclaration mensuelle, si vous pouvez vous prévaloir de la dispense prévue par la Norme canadienne 62-103, *Le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés* (partie 9). Ces déclarations sont déposées dans SEDAR.

**2.9 Dois-je déposer une déclaration lorsque je deviens initié, si je ne détiens pas de titres de l'émetteur?**

Non.

**3. LE FORMULAIRE DE DÉCLARATION D'INITIÉ**



### **3.1 Que dois-je déclarer lorsque je deviens initié à l'égard d'un émetteur assujetti dont je déttiens des titres?**

Vous devez déposer une déclaration d'initié initiale dans les dix jours civils de la date à laquelle vous devenez initié à l'égard d'un émetteur assujetti. Indiquez les titres que vous détenez en propriété véritable, directe ou indirecte, ou sur lesquels vous exercez le contrôle ou l'emprise.

Si vous ne détenez aucun titre et n'exercez le contrôle ou l'emprise sur aucun titre de l'émetteur assujetti lorsque vous devenez initié, vous n'avez pas à déposer de déclaration avant de réaliser votre première opération sur les titres de l'émetteur. Vous devez déposer votre déclaration dans les dix jours civils de la date de l'opération.

### **3.2 Que dois-je déclarer après avoir déposé ma déclaration initiale?**

Vous devez déposer une déclaration d'initié dans les dix jours civils de la date à laquelle survient un changement dans votre emprise dans l'émetteur assujetti.

Vous devez déclarer :

- chaque opération qui a entraîné un changement dans votre emprise sur les titres de l'émetteur assujetti (propriété véritable, directe ou indirecte, ou contrôle);
- les autres titres de l'émetteur assujetti que vous détenez ou sur lesquels vous exercez le contrôle, même si votre emprise n'a pas changé. Même si, rigoureusement parlant, cette exigence ne s'applique pas au Québec, il est recommandé de déclarer ces titres dans cette province.

Lorsque vous ferez vos déclarations d'initié au moyen de SEDI, vous n'aurez pas à déclarer votre emprise dans d'autres titres de l'émetteur assujetti, si cette emprise n'a pas changé.

Pour remplir le formulaire de déclaration d'initié, vous devez utiliser des codes décrivant, entre autres, votre relation avec

l'émetteur, la nature de l'opération et le type de propriété (directe ou indirecte). Les codes figurent au verso du formulaire.

**3.3 Quelle adresse dois-je indiquer sur le formulaire – mon adresse professionnelle ou mon adresse domiciliaire?**

Les personnes physiques doivent indiquer leur adresse domiciliaire.

**3.4 Dois-je indiquer le nom du courtier ou du dépositaire comme porteur inscrit des titres si je suis propriétaire direct?**

Non. Les titres détenus en propriété véritable directe par l'intermédiaire d'un prête-nom, comme un courtier ou un dépositaire qui exploite un système de gestion en compte, sont réputés détenus directement.

**3.5 Dans quelles circonstances dois-je indiquer les porteurs inscrits?**

Vous devez tout d'abord déterminer le type de propriété ou le contrôle au moyen du code approprié (au verso du formulaire). Ajoutez le nom du porteur inscrit des titres que vous détenez indirectement.

Vous pouvez détenir des titres des trois façons suivantes :

- 1) Vous pouvez les détenir directement, par exemple dans un compte à votre nom tenu par un courtier.
- 2) Vous pouvez les détenir indirectement, par exemple si vous détenez en propriété véritable des actions ordinaires de la Société X, mais que le propriétaire inscrit est une autre entité, comme une société en commandite, un REER ou une fiducie familiale.
- 3) Vous pouvez exercer le contrôle. Vous exercez le contrôle sur des titres si vous avez ou partagez les

prérogatives suivantes, que ce soit directement ou indirectement, en vertu d'un contrat, d'un arrangement, d'une entente, d'une relation ou autrement :

- le droit de vote;
- le pouvoir de négocier les titres.

Vous pouvez notamment exercer le contrôle en vertu d'une procuration, d'une autorisation de négocier limitée ou d'une entente de gestion. Admettons par exemple que vous créez pour vos enfants une fiducie qui détient des titres de la Société X. Étant donné votre relation avec vos enfants mineurs, vous devez déclarer leur participation, car vous pourriez leur conseiller d'acheter ou de vendre ces titres. Vous avez une obligation analogue si votre conjoint ou conjointe (ou toute personne avec qui vous avez des liens) possède des titres sur lesquels vous exercez le contrôle.

Si vous avez inscrit le code de la propriété indirecte ou du contrôle, indiquez l'identité du porteur inscrit dans l'espace prévu à cet effet. Le porteur inscrit est l'entité par l'entremise de laquelle vous détenez les titres en propriété véritable. Il peut s'agir d'un REER, d'une société en commandite, d'une fiducie familiale ou encore de la personne ou société qui possède les titres sur lesquels vous exercez le contrôle.

### **3.6 Quels codes dois-je utiliser dans la déclaration d'initié?**

Les codes servent à décrire :

- le type d'opération déclaré (nature de l'opération);
- le type de propriété des titres;
- votre relation avec l'émetteur.

Une liste de codes à jour figure sur la page d'instructions du formulaire 55-102F6 (disponible sur le site Web des commissions des valeurs mobilières – voir l'annexe A).

Certains codes ont changé en janvier 2002. Il faut utiliser les nouveaux codes pour éviter toute incertitude quant à la nature de l'opération et ne pas induire le marché en erreur.

### **3.7 Comment ajouter de l'information sur les opérations que je déclare?**

Le formulaire de déclaration d'initié permet de déclarer sept opérations. Si vous avez davantage d'opérations à déclarer, vous pouvez :

- soit remplir d'autres déclarations d'initiés et les numéroter comme pages 2, 3, etc. de votre dépôt;
- soit joindre à la déclaration d'initié une feuille distincte qui énumère les opérations supplémentaires et donne les renseignements à fournir à l'encadré 5 du formulaire.

Vous pouvez aussi ajouter de l'information dans l'encadré « Commentaires ». Si vous manquez d'espace pour décrire une opération en entier, vous pouvez faire renvoi à un document publié qui contient l'information nécessaire, comme un communiqué ou une déclaration de changement important.

### **3.8 Que faire si je dois modifier de l'information déjà fournie dans une déclaration?**

Vous pouvez modifier l'information en déposant une déclaration d'initié modifiée. Voir la question 1.20.

### **3.9 Suis-je tenu de déclarer tous les titres d'un émetteur assujetti que je détiens ou seulement les opérations sur les titres dont la propriété véritable a changé?**

Vous devez déclarer tous les titres et tous les changements (mais voyez la question 3.2).

## **4. COMMENT DÉCLARER LES OPÉRATIONS ET FOURNIR D'AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION?**

## 4.1 Comment déclarer les opérations?

Déclarez chaque opération séparément sur le formulaire – ne combinez pas plusieurs opérations pour les déclarer comme s’il s’agissait d’une seule opération. Toutefois, nous acceptons les regroupements d’opérations réalisées à l’occasion d’offres publiques de rachat dans le cours normal des activités et aux termes de plans d’achat de titres automatiques. Voir les questions 4.8 et 4.9.

Déclarez les opérations par catégorie de titres en ordre chronologique. Pour chaque catégorie, indiquez :

- le solde détenu (le solde de clôture indiqué sur votre dernière déclaration d’initié);
- le détail de chaque opération réalisée depuis la dernière déclaration;
- le solde de clôture.

Pour chaque opération, indiquez :

- le type de titre;
- la date de l’opération;
- la nature de l’opération (voir les codes);
- le nombre de titres acquis ou aliénés;
- le prix unitaire;
- le type de propriété ou le contrôle (voir les codes);
- l’identité du porteur inscrit si vous ne détenez pas les titres en propriété véritable directe.

## 4.2 Une action ordinaire est-elle la même chose qu’une option sur actions?

Non. Une option sur actions est le *droit* d’acheter ou de vendre un titre donné, comme une action ordinaire, à un prix préétabli et dans un certain délai. Une action ordinaire représente un droit de propriété dans une société. Elle comporte un droit de vote.

### **4.3 Qu'est-ce qu'un dérivé?**

Un dérivé est un instrument financier dont la valeur dérive d'un élément, d'une formule ou d'un titre sous-jacent. Pour les fins des déclarations d'initiés, on peut classer les dérivés dans deux catégories : dérivés émis par l'émetteur et dérivés émis par un tiers.

Les dérivés émis par l'émetteur sont des titres que l'émetteur attribue directement à des personnes initiées à son égard. C'est notamment le cas des options sur actions qu'une société attribue à ses dirigeants et administrateurs. Les bons de souscription, les droits de souscription et les bons spéciaux sont aussi des dérivés émis par l'émetteur.

Les dérivés émis par un tiers sont des titres émis par une autre partie que l'émetteur. Le prix de ces dérivés est fonction d'un élément sous-jacent (comme une action ordinaire) qui est émis par l'émetteur. Les dérivés émis par un tiers comprennent les options négociées en Bourse et les options hors bourse.

### **4.4 Qu'est-ce qu'un titre sous-jacent et comment le déclarer?**

Un titre sous-jacent est le titre que vous acquérez en exerçant le droit que vous donne un autre titre. Par exemple, si vous avez acquis une option dont l'exercice permet d'obtenir une action ordinaire, cette action est le « titre sous-jacent ». Vous recevez une action ordinaire en exerçant l'option. Vous devez déclarer l'attribution de l'option et, lorsque celle-ci a été exercée, l'acquisition du titre sous-jacent (l'action ordinaire).

### **4.5 Qu'est-ce que la monétisation d'actions?**

La monétisation d'actions est une opération qui permet à l'investisseur de recevoir une somme d'argent analogue au produit de l'aliénation et de transférer, en tout ou en partie, le risque ou le rendement économique que comportent les titres d'un émetteur, sans vraiment en transférer la propriété réelle ou véritable.

Le terme « monétisation » désigne généralement la conversion d'un élément d'actif (comme un titre) en liquidités.

#### **4.6 Dois-je déposer des déclarations d'initiés relativement aux titres que j'ai monétisés?**

Cela dépend des faits, des circonstances de l'opération et des exigences de législation en valeurs mobilières provinciale applicable.

Nous estimons que bon nombre d'opérations de monétisation tombent sous le coup des règles applicables aux déclarations d'initiés, mais nous convenons aussi que, dans certaines situations tout au moins, il est légitime de se demander si ces règles s'appliquent réellement. Nous recommandons néanmoins aux initiés qui se trouvent dans ces situations de déposer une déclaration relativement à toute opération de monétisation.

Les ACVM préparent actuellement un projet de norme canadienne pour répondre aux critiques selon lesquelles certaines opérations de monétisation peuvent, pour des raisons techniques, échapper à l'exigence de déclaration d'initié.

Le personnel des ACVM prépare actuellement un avis contenant des exemples des différents types d'opérations de monétisation et des exemples de formulaires remplis portant sur de telles opérations. Cet avis du personnel sera publié d'ici la publication de la version finale de la norme canadienne.

#### **4.7 Comment déclarer les opérations comportant des dérivés émis par l'émetteur?**

Voici comment nous vous suggérons de déclarer sur le formulaire les opérations comportant des dérivés émis par l'émetteur.

Supposons que vous ayez reçu 2 000 options aux termes du plan d'options d'achat d'actions de votre société et que chaque option vous donne droit à une action ordinaire.

Lorsque vous déposez votre déclaration initiale, déclarez l'acquisition de 2 000 options dans l'encadré 5 du formulaire 55-102F6. Indiquez brièvement dans l'encadré 6 (Commentaires) le nombre équivalent d'actions ordinaires sous-jacentes.

Supposons à présent que vous venez d'exercer 500 options et d'acquérir 500 actions ordinaires.

Dans votre déclaration d'initié, indiquez que vous avez aliéné 500 options (le solde de vos options s'établissant maintenant à 1 500) et que vous avez acquis 500 actions ordinaires (dont le solde s'établit maintenant à 500). Bref, vous devez déclarer deux opérations distinctes sur le formulaire 55-102F6.

5. PARTICIPATION(S) ET MODIFICATION(S) (DANS LE CAS D'UNE DÉCLARATION INITIALE, REMPLIR SEULEMENT LES SECTIONS A, D, E ET F - VOIR ÉGALEMENT LES INSTRUCTIONS RELATIVES À LA SECTION 5)

A DESIGNATION DE LA CATEGORIE DE TITRES	B SOLDE DE LA CATEGORIE INDIQUE SUR LA DECLARATION PRECEDETE	C OPERATIONS								D SOLDE ACTUEL DE LA CATEGORIE DE TITRES DETENUS	E PROPRIETE DIRECTE OU INDIRECTE OU CONTROLE	F IDENTITE DU PORTEUR INSCRIT EN CAS DE PROPRIETE INDIRECTE OU DE CONTROLE
		DATE			NATURE	NOMBRE/VALEUR TITRES ACQUIS	NOMBRE/VALEUR TITRES ALIENES	PRIX UNITAIRE/ PRIX D'EXERCICE	\$ US			
		JJ	MM	AA								
OPTIONS	0	01	01	03	50	2 000		1,50	<input type="checkbox"/>	2 000	1	
									<input type="checkbox"/>			
									<input type="checkbox"/>			
									<input type="checkbox"/>			
									<input type="checkbox"/>			
									<input type="checkbox"/>			
									<input type="checkbox"/>			

6. COMMENTAIRES

PIECE JOINTE  OUI  NON

Ce formulaire de déclaration d'initié est conforme aux exigences de toutes les lois provinciales sur les valeurs mobilières. La terminologie utilisée est suffisamment générale pour s'accorder avec les différentes lois.

CHACQUE OPTION CONVERTIE EN UNE ACTION ORDINAIRE.

5. PARTICIPATION(S) ET MODIFICATION(S) (DANS LE CAS D'UNE DÉCLARATION INITIALE, REMPLIR SEULEMENT LES SECTIONS A, D, E ET F - VOIR ÉGALEMENT LES INSTRUCTIONS RELATIVES À LA SECTION 5)

A DESIGNATION DE LA CATEGORIE DE TITRES	B SOLDE DE LA CATEGORIE INDIQUE SUR LA DECLARATION PRECEDETE	C OPERATIONS								D SOLDE ACTUEL DE LA CATEGORIE DE TITRES DETENUS	E PROPRIETE DIRECTE OU INDIRECTE OU CONTROLE	F IDENTITE DU PORTEUR INSCRIT EN CAS DE PROPRIETE INDIRECTE OU DE CONTROLE
		DATE			NATURE	NOMBRE/VALEUR TITRES ACQUIS	NOMBRE/VALEUR TITRES ALIENES	PRIX UNITAIRE/ PRIX D'EXERCICE	\$ US			
		JJ	MM	AA								
OPTIONS	2 000	01	01	04	51	500		1,50	<input type="checkbox"/>	1 500	1	
ACTIONS ORDINAIRES	0	01	01	04	51	500		1,50	<input type="checkbox"/>	500	1	
									<input type="checkbox"/>			
									<input type="checkbox"/>			
									<input type="checkbox"/>			
									<input type="checkbox"/>			
									<input type="checkbox"/>			



#### 4.8

### **Comment un émetteur qui est initié doit-il déclarer les opérations réalisées à l'occasion d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités?**

Aux termes de la Norme canadienne 55-101, l'émetteur peut déclarer les acquisitions réalisées à l'occasion d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités (au sens de la Norme canadienne 55-101) dans les dix jours civils de la fin du mois au cours duquel l'acquisition a eu lieu, par opposition au délai de dix jours civils suivant l'opération. La Norme canadienne NI 55-101 exige la déclaration de chaque acquisition. Nous convenons que la dispense offerte par la Norme canadienne 55-101 ne vise que les acquisitions, mais les ACVM estiment que chaque annulation des titres acquis aux termes d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités doit être déclarée en même temps. Vous devez donc déclarer les opérations réalisées à l'occasion de toute offre publique de rachat dans le cours normal des activités au plus tard dix jours civils après la fin du mois de la façon suivante :

#### *Étape 1*

Déclarez comme une opération distincte *chaque acquisition* de titres réalisée aux termes de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités, en utilisant le code d'opération adéquat. Si vous trouvez cela plus pratique, au lieu de déclarer chaque acquisition réalisée au cours d'un jour donné, vous pouvez déclarer toutes les acquisitions du même jour comme s'il s'agissait d'une seule acquisition, en utilisant la moyenne quotidienne. Par exemple, si vous avez acheté les titres en Bourse, utilisez le code 38 – Rachat – annulation.

#### *Étape 2*

Déclarez comme une opération distincte *chaque annulation* de titres acquis aux termes de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités en utilisant le code 38 – Rachat – annulation.

#### 4.9

### **Comment déclarer les acquisitions effectuées en vertu d'un plan d'achat de titres automatique (y compris un plan d'actionnariat des employés et un plan de réinvestissement des dividendes)?**

Selon la Norme canadienne 55-101, si vous achetez des titres aux termes d'un plan d'achat de titres automatique comme un plan d'actionnariat des employés ou un plan de réinvestissement des dividendes, vous devez déclarer l'acquisition au plus tard 90 jours après la fin de l'année civile. Si toutefois vous aliérez ou cédez des titres acquis aux termes d'un plan d'actionnariat des employés ou d'un plan de réinvestissement des dividendes pendant l'année, vous devez déclarer tant l'acquisition que l'aliénation ou la cession dans les dix jours civils de l'opération.

Déclarez chaque acquisition effectuée en vertu d'un plan d'achat de titres automatique comme une opération distincte en utilisant le code 30 – Acquisition ou aliénation en vertu d'un plan d'actionnariat.

#### *Méthode de rechange*

Nous convenons que le temps et les efforts requis pour déclarer chaque opération de la façon décrite ci-dessus peuvent être disproportionnés par rapport à l'avantage qu'apporte au marché la possession d'information détaillée à ce sujet. Nous nous demandons s'il ne conviendrait pas que la législation en valeurs mobilières permette aux initiés de déclarer annuellement l'ensemble des acquisitions effectuées en vertu de leur plan d'achat de titres automatique (en indiquant le prix unitaire moyen). En attendant, nous n'interviendrons pas si des déclarations sont déposées selon la méthode de rechange suivante :

Déclarez le nombre total de titre du *même type* (par ex. actions ordinaires) acquis en vertu de tous les plans d'achat de titres automatiques au cours de l'année comme une seule opération en utilisant le code 30. Indiquez le 31 décembre de l'année visée comme date de l'opération et précisez le prix unitaire

moyen (si vous le connaissez). [Subsidiairement, vous pouvez déclarer le nombre total de titres acquis en vertu d'un plan donné en indiquant celui-ci dans l'encadré « Commentaires ».]

D. PAR PLURIPARTI(S) ET MODIFICATION(S) (DANS LE CAS D'UNE DÉCLARATION INITIALE, REMPLIR SEULEMENT LES SECTIONS A, D, E ET F - VOIR ÉGALEMENT LES INSTRUCTIONS RELATIVES À LA SECTION D)

A DÉSIGNATION DE LA CATÉGORIE DE TITRES	B SOLDE DE LA CATÉGORIE INDICQUE SUR LA DÉCLARATION PRÉCÉDENTE	C OPÉRATIONS								D SOLDE ACTUEL DE LA CATÉGORIE DE TITRES DÉTENUS	E PROPRIÉTÉ DIRECTE OU INDIRECTE OU CONTRÔLE	F IDENTITÉ DU PORTEUR INSCRIT EN CAS DE PROPRIÉTÉ INDIRECTE OU DE CONTRÔLE
		DATE			NATURE	NOMBRE/VALEUR TITRES ACQUIS	NOMBRE/VALEUR TITRES ALIÉNÉS	PRIX UNITAIRE/ PRIX D'EXERCICE	\$ US			
		JJ	MM	AA								
ACTIONS ORDINAIRES	0	31	12	02	30	100		10,00	<input type="checkbox"/>	100	1	
									<input type="checkbox"/>			
									<input type="checkbox"/>			
									<input type="checkbox"/>			
									<input type="checkbox"/>			
									<input type="checkbox"/>			
									<input type="checkbox"/>			
									<input type="checkbox"/>			

PIÈCE JOINTE

OUI

NON

Ce formulaire de déclaration d'initié est conforme aux exigences de toutes les lois provinciales sur les valeurs mobilières. La terminologie utilisée est suffisamment générale pour s'accorder avec les différentes lois.

6. COMMENTAIRES

TOTAL DES ACQUISITIONS EN VERTU D'UN PLAN D'ACTIONNARIAT DES EMPLOYÉS.

Ne regroupez pas différents types de titres dans une même opération. Ne joignez pas les relevés de votre plan à votre déclaration.

**4.10 Si j'acquiers des actions ordinaires en vertu d'un plan d'actionnariat des employés et d'un plan de réinvestissement des dividendes, dois-je préciser le plan en vertu duquel je les ai acquises au point « Désignation de la catégorie de titres » du formulaire?**

Non. Vous n'êtes pas tenu de préciser le plan (plan d'actionnariat des employés ou plan de réinvestissement des dividendes).

**4.11 Si j'acquiers des titres en vertu d'un plan d'actionnariat des employés ou d'un plan de réinvestissement des dividendes, est-ce que je les détiens directement ou indirectement (autrement dit, dois-je préciser l'identité du « porteur inscrit » dans ma déclaration)?**

Pour savoir si un plan d'actionnariat des employés ou un plan de réinvestissement des dividendes est le « porteur inscrit » à indiquer, il faut déterminer s'il est « propriétaire véritable » des titres. La réponse à cette question est fonction des modalités

du plan. Dans la plupart des cas cependant, les titres émis en vertu de ces plans sont détenus directement par l'initié. Demandez à votre employeur si votre plan d'actionnariat des employés ou plan de réinvestissement des dividendes est le porteur inscrit ou si vous détenez les titres directement.

#### **4.12 Comment déclarer les titres détenus dans un REER?**

Déclarez que vous détenez ces titres *indirectement*, en indiquant que le « porteur inscrit » est le REER.

#### **4.13 Comment déclarer la rémunération à base d'actions (exception faite des options) comme les droits différés à la valeur d'actions, les unités liées à des unités liées à des actions incessibles et les droits à la plus-value d'actions?**

Une des formes les plus courantes de rémunération à base d'actions consiste dans l'attribution d'options dont l'exercice donne lieu à l'émission d'actions ordinaires de l'émetteur. Il existe toutefois d'autres types, moins courants, de rémunération à base d'actions. Ainsi, les unités liées à des actions incessibles et les droits différés à la valeur d'actions donnent aux employés le droit de recevoir des actions ordinaires de l'émetteur après un délai stipulé. D'autres formes de rémunération à base d'actions, comme les droits à la plus-value d'actions, donnent aux employés le droit de recevoir des espèces correspondant à l'accroissement de la valeur des actions ordinaires de l'émetteur calculée au cours d'une certaine période.

- *Unités liées à des actions incessibles et droits différés à la valeur d'actions*

*Étape 1 – Attribution des unités liées à des actions incessibles ou de droits différés à la valeur d'actions*

Déclarez le nombre d'unités liées à des actions incessibles ou de droits différés à la valeur d'actions attribuées au point C (Opérations) de l'encadré 5 en utilisant le code 56 – Attribution de droits de souscription.

Déclarez le nombre équivalent d'actions ordinaires sous-jacentes dans l'encadré 6 (Commentaires).

*Étape 2 – Acquisition des actions ordinaires sous-jacentes et distribution*

Lorsque vous acquérez les actions auxquelles les unités liées à des actions incessibles ou les droits différés à la valeur d'actions donnent droit, déclarez l'acquisition du nombre d'actions ordinaires sous-jacentes comme s'il s'agissait d'une seule opération. Vous devrez aussi déclarer l'aliénation du nombre correspondant d'unités liées à des actions incessibles ou de droits différés à la valeur d'actions, en utilisant le même code, comme une opération distincte.

- *Droits à la plus-value d'actions*

Si vous concluez qu'un *droit à la plus-value des actions* est un titre, déclarer l'opération comme suit :

*Étape 1 – Attribution des droits à la plus-value d'actions*

Déclarez le nombre de droits à la plus-value d'actions attribués et le prix d'exercice au point C (Opérations) de l'encadré 5, et indiquez le nombre équivalent d'actions ordinaires sous-jacentes dans l'encadré 6 (Commentaires). Utilisez le code 56 – Attribution de droits de souscription.

*Étape 2 – Acquisition des droits au règlement en espèces et distribution d'espèces*

Déclarez l'aliénation du nombre pertinent de droits à la plus-value d'actions.

**4.14 Comment déclarer les modifications dans mon emprise générées par un regroupement ou une division d'actions?**

- *Exemple : regroupement de 100 actions ordinaires au ratio de 4 pour 1*

Si vous déteniez 100 actions ordinaires qui ont été regroupées au ratio de 4 pour 1 (de sorte que vous détenez désormais 25 actions ordinaires), déclarez la modification de la façon suivante : calculez le nouveau nombre d'actions ordinaires que vous détenez après le regroupement (dans ce cas, 25 actions ordinaires). Soustrayez ce nombre du nombre d'actions avant le regroupement (dans ce cas,  $100 - 25$ ), puis déclarer la différence (c'est-à-dire 75 actions ordinaires) comme une aliénation, en utilisant le code 37 – Division ou regroupement d'actions.

- *Exemple : division de 100 actions ordinaires au ratio de 4 pour 1*

Si vous déteniez 100 actions ordinaires qui ont été divisées au ratio de 4 pour 1, de sorte que vous détenez désormais 400 actions ordinaires, déclarez la modification de la façon suivante : calculez le nouveau nombre d'actions ordinaires que vous détenez après la division (dans ce cas, 400 actions ordinaires). Soustrayez de ce nombre le nombre d'actions ordinaires que vous déteniez avant la division ( $400 - 100$ ) et déclarez la différence (soit 300 actions ordinaires) comme une acquisition en utilisant le code 37.

#### **4.15 Comment déclarer l'exercice d'options?**

L'exercice des options se déclare en deux étapes.

##### *Étape 1*

Déclarez le nombre d'options exercées comme une aliénation en utilisant le code 51 – Levée d'options. Si vous n'êtes pas sûr du nombre d'actions sous-jacentes, renseignez-vous auprès de la société.

## Étape 2

Déclarez l'acquisition des titres sous-jacents (les actions ordinaires). Selon le ratio d'échange, leur nombre est égal à celui des options exercées. Utilisez le code 51 pour déclarer l'acquisition des actions ordinaires.

5. PARTICIPATION(S) ET MODIFICATION(S) (DANS LE CAS D'UNE DÉCLARATION INITIALE, REMPLIR SEULEMENT LES SECTIONS A, D, E ET F - VOIR ÉGALEMENT LES INSTRUCTIONS RELATIVES À LA SECTION 5)

A DÉSIGNATION DE LA CATÉGORIE DE TITRES	B SOLDE DE LA CATÉGORIE INDICÉ SUR LA DÉCLARATION PRÉCÉDENTE	C OPÉRATIONS							D SOLDE ACTUEL DE LA CATÉGORIE DE TITRES DÉTENUS	E PROPRIÉTÉ DIRECTE OU INDIRECTE OU CONTRÔLE	F IDENTITÉ DU PORTEUR INSCRIT EN CAS DE PROPRIÉTÉ INDIRECTE OU DE CONTRÔLE
		DATE			NATURE	NOMBRE/VALEUR TITRES ACQUIS	NOMBRE/VALEUR TITRES ALIÉNÉS	PRIX UNITAIRE/ PRIX D'EXERCICE			
		JJ	MM	AA							
OPTIONS	2 000	01	01	04	51		500	1,50	<input type="checkbox"/>	1,500	1
ACTIONS ORDINAIRES	0	01	01	04	51	500		1,50	<input type="checkbox"/>	500	1
									<input type="checkbox"/>		
									<input type="checkbox"/>		
									<input type="checkbox"/>		
									<input type="checkbox"/>		
									<input type="checkbox"/>		
									<input type="checkbox"/>		

Indiquez la date de l'opération, le prix d'exercice, etc., puis faites le nécessaire pour remplir et déposer votre déclaration.

## 5. ERREURS LES PLUS COURANTES DANS LES DÉCLARATIONS D'INITIÉS

### 5.1 Quelles sont les erreurs les plus courantes dans les déclarations d'initiés?

Voici une liste des erreurs les plus courantes. Nous vous suggérons fortement de vous assurer que votre déclaration en est exempte pour réduire les possibilités que la commission des valeurs mobilières ne vous la retourne :

- Erreurs relatives au type de propriété : le type de propriété (propriété directe, propriété indirecte ou contrôle) n'est pas indiqué ou des codes anciens ou erronés sont utilisés;
- Erreurs relatives à la nature de l'opération : la nature de l'opération n'est pas indiquée (au moyen d'un code) ou d'anciens codes sont utilisés;

- Erreurs relatives aux opérations réalisées à l'occasion d'offres publiques de rachat dans le cours normal des activités : des codes anciens ou erronés sont utilisés; le code 97 – Autres est utilisé et la mention « Offre de rachat », inscrite dans l'encadré « Commentaires »;
- Les soldes d'ouverture ou de clôture ne sont pas indiqués ou un solde d'ouverture différent du solde de clôture indiqué sur la déclaration précédente est utilisé;
- Les titres entiercés sont déclarés comme une catégorie distincte de titres;
- Le nom du porteur inscrit n'est pas indiqué (en cas de propriété indirecte ou de contrôle);
- Les deux côtés des opérations ne sont pas indiqués, le cas échéant (par ex., exercice d'options, aliénation d'options/acquisition d'actions ordinaires);
- Les opérations déclarées ne sont pas regroupées par type de titre;
- La relation avec l'émetteur n'est pas précisée : aucun code n'est utilisé pour l'expliquer (par ex., dirigeant, administrateur, actionnaire important);
- Les déclarations ne sont pas signées;
- Les calculs relatifs aux opérations sont erronés;
- Les titres acquis ou aliénés aux termes de plans d'actionnariat des employés, de plans de réinvestissement des dividendes, d'unités liées à des unités liées à des actions incessibles et d'autres plans ne sont pas correctement déclarés (se reporter à la partie 4 des « questions et réponses »).



## **6. ACCÈS DU PUBLIC AUX DÉCLARATIONS D'INITIÉS**

### **6.1 Où puis-je consulter les déclarations d'initiés?**

Vous pouvez consulter les déclarations d'initiés aux bureaux de la commission des valeurs mobilières compétente pendant les heures d'ouverture.

### **6.2 Où et comment puis-je me procurer des copies des déclarations d'initiés déposées?**

Vous pouvez vous adresser à la commission des valeurs mobilières compétente pendant les heures d'ouverture.

### **6.3 Combien coûte une copie de déclaration d'initié?**

Les frais de recherche et de reproduction varient d'une commission des valeurs mobilières à l'autre. Prière de s'adresser à la commission compétente (voir annexe A).

### **6.4 Comment obtenir un relevé des opérations d'initiés?**

Prière de s'adresser à la commission des valeurs mobilières compétente (voir annexe A).

Les commissions des valeurs mobilières qui appliquent l'exigence de déclaration d'initié sont tenues de publier des relevés des déclarations ou de mettre celles-ci à la disposition du public. Dans certains territoires, les relevés sont disponibles sur le site Web de la commission des valeurs mobilières ou sur un site accessible au public exploité par un tiers.

### **6.5 Quelle information trouve-t-on dans le relevé hebdomadaire des déclarations d'initiés?**

En règle générale, les relevés publiés contiennent toutes les opérations indiquées dans les déclarations d'initiés récemment déposées dans la province pertinente. Ils renferment généralement l'information suivante sur chaque opération ou participation :

- le nom ou la dénomination sociale de l'initié;
- la dénomination sociale de l'émetteur assujetti;
- le nom du titre;
- la relation de l'initié avec l'émetteur;
- la date de l'opération;
- la nature de l'opération;
- le nombre de titres acquis ou aliénés;
- le prix unitaire;
- les soldes de clôture.

**6.6 Le relevé hebdomadaire des déclarations d'initiés disponible dans chaque province contient-il uniquement les déclarations déposées auprès de cette commission des valeurs mobilières provinciale?**

En règle générale, oui. Dans la plupart des provinces, le relevé hebdomadaire contient toutes les déclarations déposées auprès de cette autorité en valeurs mobilières.

## **ANNEXE A**

### **COORDONNÉES ET SITES WEB DES COMMISSIONS DES VALEURS MOBILIÈRES**

#### **Alberta Securities Commission**

4<sup>th</sup> Floor, 300-4<sup>th</sup> Avenue S.W.  
Calgary (Alberta) Canada  
T2P 3C4

À l'attention de : Compliance Assistant, Insider Reporting

Téléphone : (403) 297-2489

Télécopieur : (403) 297-6156

Courriel : [Inquiry@seccom.ab.ca](mailto:Inquiry@seccom.ab.ca)

Site Web : <http://www.albertasecurities.com>

#### **British Columbia Securities Commission**

P.O. Box 10142 Pacific Centre  
701 West Georgia Street  
Vancouver (Colombie-Britannique) Canada  
V7Y 1L2

À l'attention de : Supervisor, Insider Reporting  
Téléphone : (604) 899-6500 ou (800) 373-6393 (en Colombie-Britannique)  
Télécopieur : (604) 899-6506 (pour la correspondance)  
(604) 899-6550 (pour déposer les déclarations d'initiés)

Courriel : [inquiries@bcsc.bc.ca](mailto:inquiries@bcsc.bc.ca)  
Site Web : <http://www.bcsc.bc.ca>

### **Commission des valeurs mobilières du Québec**

Tour de la Bourse  
C.P. 246, 22<sup>e</sup> étage  
800, square Victoria  
Montréal (Québec) Canada  
H4Z 1G3

À l'attention de : Service des relations publiques  
Téléphone : (514) 940-2150 ou (800) 361-5072 (au Québec)  
Télécopieur : (514) 864-7854 (Service des relations publiques)  
(514) 873-3120 (pour déposer les déclarations d'initiés)

Courriel : [courrier@cvmq.com](mailto:courrier@cvmq.com)  
Site Web : <http://www.cvmq.com>

### **Commission des valeurs mobilières du Manitoba**

405, avenue Broadway, bureau 1130  
Winnipeg (Manitoba) Canada  
R3C 3L6

À l'attention de : Assistant Counsel  
Téléphone : (204) 945-2548  
Télécopieur : (204) 945-0330  
Site Web : <http://www.msc.gov.mb.ca>

### **Nova Scotia Securities Commission**

Joseph Howe Building  
2<sup>nd</sup> Floor, 1690 Hollis Street  
P.O. Box 458

Halifax (Nouvelle-Écosse) Canada  
B3J 3J9  
À l'attention de : Corporate Finance  
Téléphone : (902) 424-7768  
Télécopieur : (902) 424-4625  
Site Web : <http://www.gov.ns.ca/nssc/>

### **Commission des valeurs mobilières de l'Ontario**

20, rue Queen Ouest, bureau1903  
C.P. 55  
Toronto (Ontario) Canada  
M5H 3S8  
À l'attention de : Review Officer, Insider Reporting  
Téléphone : (416) 593-8314 ou 1-877-785-1555 (sans frais)  
Télécopieur : (416) 593-3666 (pour déposer les déclarations d'initiés)  
Courriel : [inquiries@osc.gov.on.ca](mailto:inquiries@osc.gov.on.ca)  
Site Web : <http://www.osc.gov.on.ca>

### **Saskatchewan Securities Commission**

1920 Broad Street, Suite 800  
Regina (Saskatchewan) Canada  
S4P 3V7  
À l'attention de : Deputy Director, Registration  
Téléphone : (306) 787-5842  
Télécopieur : (306) 787-5899  
Site Web : <http://www.ssc.gov.sk.ca>

### **Securities Commission of Newfoundland and Labrador**

2<sup>nd</sup> Floor, West Block  
Confederation Building  
P.O. Box 8700  
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) Canada  
A1B 4J6  
À l'attention de : Director of Securities  
Téléphone : (709) 729-4189  
Télécopieur : (709) 729-6187  
Site Web : <http://www.gov.nf.ca/gsl/cca/s/>

## ANNEXE B

### EXIGENCES DE DÉCLARATIONS D'INITIÉS EN VIGUEUR DANS LES PROVINCES

#### Alberta

- Partie 15 de la *Securities Act*
- Formulaire 37, *Report by a Registered Owner of Securities Beneficially Owned by an Insider*
- Partie 14 des *Alberta Securities Commission Rules*

#### Colombie-Britannique

- Partie 12 Continuous Disclosure de la *Securities Act*
- Partie 12 Continuous Disclosure, division 3 Insider Reporting, des *Securities Rules*

#### Manitoba

- Partie XI (Transactions d'initiés) de la *Loi sur les valeurs mobilières*

#### Nouveau-Brunswick

- Chapitre S-6, *Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs*

#### Terre-Neuve-et-Labrador

- Partie XX (Insider Trading and Self-Dealing) de la *Securities Act*, articles 107-110
- Partie VII (Insider Trading) du règlement d'application, articles 142-149D
- Formulaires 35 et 36

#### Nouvelle-Écosse

- Articles 113, 116 et 117 de la *Securities Act*
- Partie XI, articles 170-181 du règlement d'application

- Formulaires 36 et 38

## **Ontario**

- Partie XXI de la *Loi sur les valeurs mobilières*
- Partie VIII du règlement d'application
- Formulaires 37 et 38
- *Rule 55-502*

## **Québec**

- Chapitre IV du titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières*
- Chapitre IV du titre III du *Règlement sur les valeurs mobilières*
- Annexe XIX du *Règlement sur les valeurs mobilières*

## **Saskatchewan**

- Partie XVII (Insider Trading and Self-Dealing) de la *Securities Act*
- Partie XII (Insider Trading) des *Securities Regulations*, articles 164-173
- Formulaires 34 and 35

## **Normes canadiennes, formulaires, instructions complémentaires et avis applicables**

**Remarque** : les documents suivants contiennent également des exigences de déclarations d'initiés applicables dans toutes les provinces ayant de telles exigences.

- Norme canadienne 55-101, *Dispense de certaines exigences de déclaration d'initié*
- Norme canadienne 55-102, *Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)*
- Formulaires 55-102F1 à 55-102F6
- Instruction complémentaire 55-102
- Avis 55-303 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, *Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) – Délai supplémentaire relatif au dépôt des déclarations d'initiés par voie électronique*

- Avis 55-304 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, *Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) – Norme canadienne 55-102* (report de la date limite pour déposer les déclarations par voie électronique)
- Avis 55-305 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, *Obligations provisoires pour les initiés et les émetteurs touchés par l'arrêt temporaire de SEDI*
- Avis 55-307 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, *Rappel : les déclarations d'initiés déposées en format papier doivent contenir les codes prescrits.*